

NR21

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

2 MARS 2020

EXPOSE PREALABLE

NR 21 (la « **Société** ») est une société en commandite par actions de droit français dont les actions sont cotées sur le marché Euronext Paris Compartiment C (Isin FR0004166155).

Suivant délibération en date du 2 mars 2019, le conseil de surveillance (le « **Conseil de Surveillance** ») de la Société a adopté son règlement intérieur selon les termes qui suivent.

Le présent règlement est établi conformément à l'article 16 des statuts. En cas de contradiction entre le présent règlement et les statuts de la Société, les statuts prévaudront.

Le présent règlement intérieur a pour objet :

- de compléter les règles légales, réglementaires et statutaires relatives au rôle et aux modalités de fonctionnement du Conseil de Surveillance et de ses comités, ainsi qu'aux droits et obligations des membres du Conseil de surveillance ; et
- de contribuer à la qualité du travail des membres du Conseil de Surveillance en favorisant l'application des principes et bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise que commandent l'éthique et l'efficacité.

Il s'impose à tous les membres du Conseil de Surveillance. Les obligations qui en découlent s'appliquent aussi bien aux personnes physiques membres du Conseil de Surveillance qu'aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil de Surveillance et ce, sans préjudice de l'obligation pour les personnes morales qu'elles représentent de satisfaire aux obligations stipulées dans le présent règlement intérieur.

Ce règlement est à usage purement interne et n'est donc pas opposable à la Société par des tiers.

La Société se réfère en outre volontairement aux recommandations du code de gouvernement d'entreprise publié par MiddleNext et révisé en septembre 2016 (ci-après « le Code MiddleNext »), et celles des textes subséquents et qui viendraient le remplacer, dans la mesure où elles sont compatibles avec la forme et l'organisation de la Société. Le rapport du Conseil de Surveillance à l'assemblée générale ordinaire annuelle sur le gouvernement d'entreprise précisera, le cas échéant, les dispositions de ce code qui ont été écartées et les raisons pour lesquelles elles l'ont été.

Sommaire

Article 1 – Rôle et missions du Conseil de Surveillance	3	Article 7 – Rémunération	10
Article 2 – Composition du Conseil de Surveillance	4	Article 8 – Evaluation du Conseil de Surveillance	10
Article 3 – Réunion du Conseil de Surveillance	5	Article 9 – Modifications	11
Article 4 – Information du Conseil de Surveillance	7	Annexe 1 - Règlement intérieur du comité des rémunérations	12
Article 5 – Devoir des membres du Conseil de Surveillance	8	Annexe 2 - Code de déontologie boursière	15
Article 6 – Comités	10		

Article 1 – Rôle et missions du Conseil de Surveillance

Les attributions du Conseil de Surveillance sont définies par le Code de commerce (articles L.226-9 et suivants) et par les statuts de la Société.

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société. Il procède notamment à l'examen des états financiers annuels et semestriels établis par la Gérance.

Il décide des propositions d'affectation des bénéfices et de mise en distribution des réserves ainsi que des modalités de paiement du dividende, en numéraire ou en actions, à soumettre à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil de Surveillance établit un rapport à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statue sur les comptes de la Société conformément aux dispositions de l'article L.226-9 du Code de commerce. ce rapport est mis à la disposition des actionnaires en même temps que le rapport de la gérance et les comptes annuels de l'exercice.

Il établit également annuellement un rapport sur le gouvernement d'entreprise joint au rapport de gestion, conformément aux dispositions de l'article L.226-10-1 du Code de commerce. Ce rapport est approuvé par le Conseil de surveillance.

Il établit en outre un rapport sur toute augmentation ou réduction de capital de la Société proposée aux actionnaires.

Dans les cas où la Société n'a plus de gérant ni de commandité, le Conseil de Surveillance peut nommer à titre provisoire le gérant.

Le cas échéant, le Conseil de Surveillance soumet à l'assemblée générale des actionnaires une liste de candidat pour le renouvellement des commissaires aux comptes.

Le Conseil de Surveillance, après en avoir informé par écrit le ou les gérants, peut, s'il l'estime nécessaire, convoquer les actionnaires en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, en se conformant aux dispositions légales relatives aux formalités de convocation.

Par ailleurs le Conseil de Surveillance :

- décide la création de comités, fixe la liste de leurs attributions et procède à la nomination des leurs membres ;
- examine toutes questions relatives aux droits et obligations des membres du Conseil de Surveillance ;
- intervient en matière de rémunération des mandataires sociaux conformément aux dispositions des articles L.226-8 et suivants du Code de commerce. En particulier, il émet un avis sur la politique de rémunération des gérants arrêtée par le(s) commandité(s), fixe la politique de rémunération des membres du conseil et détermine les éléments de rémunération de ces mandataires sociaux.

Enfin si un actionnaire contrôle la Société au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, le Conseil de Surveillance examine tout conflit d'intérêt pouvant survenir entre la Société et cet actionnaire et s'assure de la préservation de l'intérêt de la Société.

Article 2 – Composition du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance est composé d'un nombre minimum de 3 membres, choisis exclusivement parmi les actionnaires n'ayant ni la qualité de commandité, ni de représentant légal de commandité, ni celle de gérant.

Conformément aux stipulations de l'article 15 des statuts, le nombre des membres du Conseil ayant dépassé l'âge de 75 ans ne peut pas être supérieur au tiers des membres en fonction. Si cette proportion venait à être dépassée, le membre le plus âgé serait réputé démissionnaire d'office.

Chaque membre doit être propriétaire d'une action au moins de la Société.

Le Conseil de Surveillance nomme parmi ses membres un président (le « **Président** ») qui organise et dirige les débats du Conseil de Surveillance et veille à son bon fonctionnement. Le Président est nommé pour une durée qui ne peut être supérieure à celle de son mandat.

En cas d'absence du Président, le Conseil de Surveillance désigne un président de séance parmi ses membres présents, étant précisé qu'en cas de partage des voix pour cette désignation, la séance est présidée par le plus âgé des candidats à la présidence.

Le Conseil de Surveillance choisit en outre un secrétaire, qui peut être pris parmi ses membres ou en dehors d'eux.

Le Conseil de la Société doit compter au moins deux (2) membres indépendants au sens du Code MiddleNext.

Les critères qui permettent de justifier l'indépendance des membres du Conseil, laquelle se caractérise par l'absence de relation financière, contractuelle ou familiale significative susceptible d'altérer l'indépendance de leur jugement, sont les suivants :

- ne pas avoir été, au cours des cinq dernières années, et ne pas être salarié ni mandataire social dirigeant de la société ou d'une société de son groupe ;
- ne pas avoir été, au cours des deux dernières années, et ne pas être en relation d'affaires significative avec la société ou son groupe (client, fournisseur, concurrent, prestataire, créancier, banquier, etc.) ;
- ne pas être actionnaire de référence de la société ou détenir un pourcentage de droit de vote significatif ;
- ne pas avoir de relation de proximité ou de lien familial proche avec un mandataire social ou un actionnaire de référence ;
- ne pas avoir été, au cours des six (6) dernières années, commissaire aux comptes de l'entreprise.

Il appartient au Conseil de Surveillance d'examiner annuellement au cas par cas la situation de chacun de ses membres au regard desdits critères. Le Conseil de Surveillance peut estimer qu'un membre du Conseil de Surveillance, bien que remplissant les critères d'indépendance, ne doit pas être qualifié d'indépendant compte tenu de sa situation particulière ou de celle de la Société, eu égard à son actionnariat ou pour tout autre motif. Inversement, le Conseil de Surveillance peut estimer qu'un membre du Conseil de Surveillance ne remplissant pas ces critères est cependant indépendant.

Par ailleurs, le Conseil de Surveillance s'efforce de tout mettre en œuvre afin de diversifier sa composition en termes de compétences et d'équilibre dans la représentation des hommes et des femmes dans le respect de la réglementation applicable.

Article 3 – Réunion du Conseil de Surveillance

3.1 Fréquence

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent.

La durée des réunions doit permettre un examen et une discussion approfondis des matières relevant de la compétence du Conseil de Surveillance.

3.2 Lieu de réunion

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

3.3 Convocations

Sauf cas d'urgence, la convocation des membres du Conseil de Surveillance doit intervenir au moins une semaine avant la date de tenue de la réunion.

Cette convocation peut intervenir par lettre simple ou par tout moyen de communication électronique.

Si tous les membres du Conseil de Surveillance sont présents ou représentés, le Conseil de Surveillance peut se réunir sans délai sur convocation verbale.

Les réunions peuvent être convoquées par le Président ainsi que par la moitié au moins des membres du Conseil de Surveillance ou par chacun des gérants et commandités de la Société.

Le ou les gérants doivent être convoqués aux réunions auxquelles ils assistent à titre simplement consultatif.

3.4 Délibérations

Le Président fixe l'ordre du jour des réunions du Conseil de Surveillance.

Chaque membre du Conseil de Surveillance peut, y compris lors de la réunion du Conseil de Surveillance, demander au Président l'inscription au projet d'ordre du jour de sujets, s'il estime qu'ils relèvent de la compétence du Conseil de Surveillance.

Le Président ou, en son absence, le président de séance, dirige les débats et organise le vote des délibérations soumises au Conseil de Surveillance.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil de Surveillance est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés et pouvant prendre part au vote, un membre présent ne pouvant représenter qu'un seul membre absent sur présentation d'un pouvoir exprès. En cas de partage des voix, la voix du Président (ou, en son absence, du président de séance) est prépondérante.

3.5 Visioconférence – Moyens de télécommunication

Les réunions du Conseil de Surveillance peuvent intervenir par des moyens de visioconférence ou tout moyen de télécommunication, dans la mesure toutefois où ces moyens permettent l'identification des membres les utilisant et leur garantissant une participation effective.

Préalablement à chaque réunion du Conseil de Surveillance, à la demande d'un ou plusieurs de ses membres, le Président peut décider d'autoriser ceux-ci à participer à la réunion par visioconférence ou par des moyens de télécommunication. Tout membre du Conseil de Surveillance doit transmettre sa demande avec un préavis compatible avec l'utilisation de la visioconférence et des moyens de télécommunication et au plus tard trois (3) jours ouvrés avant la date de la réunion.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du Conseil de Surveillance participant à la réunion par visioconférence ou télécommunication.

Tous les membres du Conseil de Surveillance peuvent participer simultanément à une séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Le procès-verbal de la séance du Conseil de Surveillance doit indiquer le nom des membres participant à la réunion par visioconférence ou par des moyens de télécommunication. Il doit également faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence ou aux moyens de télécommunication mis en place, lorsque cet incident a perturbé ou interrompu le déroulement de la séance. En cas de survenance d'un tel incident, il sera statué à nouveau sur les points traités après la perturbation ou l'interruption de la transmission.

En cas de dysfonctionnement du système de visioconférence ou de télécommunication dûment constaté par le Président, le Conseil de Surveillance peut valablement délibérer et/ou se poursuivre avec les seuls membres présents physiquement, dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites.

Un membre du Conseil de Surveillance participant à une réunion par visioconférence ou par des moyens de télécommunication qui ne pourrait plus être réputé présent en raison d'un dysfonctionnement peut alors donner mandat à un membre du Conseil de Surveillance présent physiquement, sous réserve de porter ce mandat à la connaissance du Président en cours de séance par courriel ou tout autre document écrit. Il peut également transmettre au Président un mandat de représentation par anticipation en stipulant que celui-ci ne deviendra effectif que dans l'hypothèse où le dysfonctionnement du système de visioconférence ou des moyens de télécommunication ne lui permettrait plus d'être réputé présent, étant précisé qu'en aucun cas un membre du Conseil de Surveillance ne pourra ainsi subdéléguer le mandat qui lui aurait été confié qui ne pourrait plus être exercé. La présente stipulation n'autorise pas les membres du Conseil de Surveillance présents en séance à disposer de plus d'un mandat.

Par exception à ce qui précède, les délibérations prises à la majorité des deux-tiers des membres du conseil de surveillance ne peuvent intervenir par voie de visioconférence.

3.6 Procès-verbaux - Registre de présence

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis par le secrétaire du Conseil de Surveillance. Après validation par le président de séance, ils sont consignés dans un registre spécial et signés par le président de séance et par le secrétaire ou par la majorité des membres présents.

Il est tenu un registre de présence. Ce registre est signé par les membres du Conseil de Surveillance présents. Il mentionne les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Article 4 – Information du Conseil de Surveillance

Sous réserve des dispositions de l'article 5.4, la Société, par l'intermédiaire du Président et de la Gérance, a l'obligation de fournir aux membres du Conseil de Surveillance l'information utile à une participation efficace aux travaux du Conseil de Surveillance de manière à les mettre en mesure d'exercer leur mandat dans des conditions appropriées. Il en est de même à tout moment de la vie de la Société et entre les séances du Conseil de Surveillance lorsque l'importance ou l'urgence de l'information l'exigent. Cette information permanente doit comprendre toute information pertinente concernant la Société.

Lors de chaque séance du Conseil de Surveillance, le Président porte à la connaissance de ses membres les principaux faits et événements significatifs portant sur la vie du groupe et intervenus depuis la date de la précédente séance du Conseil de Surveillance. Par ailleurs, des dossiers à remettre aux membres du Conseil de Surveillance comportant les informations et documents nécessaires aux membres pour remplir leur mission (en ce compris tous documents relatifs aux opérations qui doivent être examinées par le Conseil de Surveillance et permettant au Conseil de Surveillance d'en apprécier la portée) sont préparés avant chaque réunion du Conseil de Surveillance et communiqués aux participants en temps utile avec un préavis raisonnable avant la tenue du Conseil de Surveillance.

Les membres du Conseil de Surveillance sont informés de l'évolution des marchés, de l'environnement concurrentiel et des principaux enjeux, y compris dans le domaine de la responsabilité sociale et environnementale de la Société.

Le Conseil de Surveillance est par ailleurs régulièrement informé de la situation financière, de la situation de trésorerie et des engagements du groupe.

Un membre du Conseil de Surveillance peut demander au Président ou au Gérant, dans les délais appropriés, tout complément d'information qu'il juge nécessaire au bon accomplissement de sa mission, notamment au vu de l'ordre du jour des réunions. Il peut en outre rencontrer les principaux dirigeants de l'entreprise, y compris hors la présence des Gérants, sous réserve que ceux-ci en aient été informés au préalable. Si un membre du Conseil de Surveillance considère qu'il n'a pas été mis en situation de délibérer en toute connaissance de cause, il a le devoir de l'indiquer au Conseil de Surveillance et d'exiger l'information indispensable.

Article 5 – Devoir des membres du Conseil de Surveillance

5.1 Compétence

Avant d'accepter ses fonctions, chaque membre du Conseil de Surveillance doit prendre connaissance des textes légaux ou réglementaires liés à ses fonctions, des statuts de la Société, ainsi que des règles de fonctionnement interne au Conseil de Surveillance. Chaque membre du Conseil de Surveillance s'assure en particulier qu'il respecte les dispositions légales en vigueur en matière de cumul des mandats.

5.2 Devoir de loyauté

Chacune des personnes participant aux travaux du Conseil de Surveillance, qu'elle soit membre du Conseil de Surveillance ou qu'elle soit le représentant permanent d'une personne morale membre du Conseil de Surveillance, agit en toute circonstance dans l'intérêt social de l'entreprise. Elle ne peut utiliser son titre ou ses fonctions de membre du Conseil de surveillance pour s'assurer, ou assurer à un tiers, un avantage quelconque, pécuniaire ou non pécuniaire. Elle a l'obligation de faire ses meilleurs efforts pour déterminer de bonne foi l'existence ou non d'un conflit d'intérêts, même potentiel, et a l'obligation de faire part au Président, dès qu'elle en a connaissance, de toute situation susceptible de constituer un conflit d'intérêt entre, d'une part, elle-même ou la société dont elle est le représentant permanent, ou toute société dont elle serait salariée ou mandataire social, ou toute société du même groupe et, d'autre part, la Société ou toute société de son groupe.

Ces dispositions s'appliqueront notamment lorsque, au titre de toute opération étudiée ou engagée par la Société ou toute société de son groupe, un membre du Conseil de Surveillance ou une société dont un membre du Conseil de Surveillance serait salarié ou mandataire social (ainsi que toute société du même groupe) aurait des intérêts concurrents ou opposés de ceux de la Société ou des sociétés de son groupe.

Dans une telle hypothèse, le membre du Conseil de Surveillance concerné (ou le représentant permanent de la personne morale membre du Conseil de Surveillance concernée) devra prendre les mesures nécessaires afin de remédier à ce conflit (au besoin en s'abstenant de participer aux délibérations du Conseil de Surveillance ou de tout comité relatif à ladite opération), et plus généralement respecter un strict devoir de confidentialité.

En cas de conflit d'intérêts permanent le membre du Conseil de Surveillance concerné (ou le représentant permanent de la personne morale membre du Conseil de Surveillance concernée) devra présenter sa démission.

5.3 Devoir de diligence

Chaque membre du Conseil de Surveillance est tenu de consacrer le temps et l'attention nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Il doit être assidu et participer, dans la mesure du possible, à toutes les réunions du Conseil de Surveillance et, le cas échéant, des comités dont il est membre ainsi qu'aux assemblées générales d'actionnaires.

5.4 Devoir de confidentialité - Obligation d'abstention

S'agissant des informations non publiques acquises dans le cadre de ses fonctions, lesquelles sont réputées présenter un caractère confidentiel, chaque personne assistant au Conseil de Surveillance est astreint au secret professionnel, dépassant la simple obligation de discrétion prévue par la loi, et doit en préserver strictement la confidentialité.

Il ne peut utiliser les informations confidentielles recueillies dans le cadre de leurs fonctions à des fins personnelles ou en disposer au profit d'une personne tierce pour quelque raison que ce soit. Il doit prendre toutes mesures utiles pour que cette confidentialité soit préservée. Le caractère confidentiel et personnel de ces informations est levé à compter du moment où elles font l'objet d'une publication par la Société.

Il doit également s'abstenir d'intervenir sur les titres de la Société en application des règles relatives aux opérations d'initiés et d'intervenir sur les titres de sociétés à propos desquelles il dispose, en raison de ses fonctions, d'informations privilégiées.

En outre, sans préjudice des dispositions de l'article L.225-197-1-I du Code de commerce, il s'interdit d'opérer sur les titres de la Société durant les 30 jours calendaires précédant la publication des résultats annuels et semestriels et, le cas échéant, les 15 jours calendaires précédant la publication des résultats trimestriels, avec une reprise possible le lendemain du jour de la publication des résultats.

Un rappel des principales règles applicables aux membres du Conseil de Surveillance en matière boursière, notamment en ce qui concerne la détention d'informations privilégiées et la réalisation de transactions sur les titres de la Société, figure en Annexe du présent Règlement intérieur.

5.5 Transparence - Obligations déclaratives

Conformément aux dispositions des articles 19 du règlement (UE) n°596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché et L. 621-18-2 du Code monétaire et financier et aux dispositions applicables du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, chaque membre du Conseil de Surveillance est tenu de déclarer à la Société et à l'Autorité des marchés financiers les opérations notamment d'acquisition, de cession, de souscription, de conversion, d'emprunt, de prêt ou d'échange qu'il a réalisées sur les actions ou les titres de créance de la Société ainsi que sur des instruments dérivés ou d'autres instruments financiers qui leur sont liés, dans les trois jours ouvrés qui suivent la réalisation de ladite transaction, dès lors que le montant global des opérations effectuées au cours de l'année civile est supérieur à 20.000 euros.

Les personnes ayant un lien étroit avec un membre du Conseil de Surveillance au sens des dispositions susvisées, sont tenues aux mêmes obligations de communication pour les opérations qu'elles réalisent sur les titres et instruments précités.

Par ailleurs, toute convention visée par les dispositions de l'article L.226-10 du Code de commerce est soumise aux formalités de communication, d'autorisation et de contrôle prescrites par les articles L. 225-38 à L. 225-43 du même code. Il est rappelé qu'en application des stipulations de l'article L.225-39 du Code de commerce, la Société applique la charte interne établie par le conseil de surveillance d'Altarea, société mère de la Société, mettant en place une procédure permettant d'évaluer régulièrement si les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 6 – Comités

Le Conseil de Surveillance peut décider de constituer tout comité spécialisé dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent une activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à un comité les pouvoirs qui sont expressément attribués au Conseil de Surveillance par la loi.

Ces comités ont un rôle d'étude et de préparation de certaines délibérations du Conseil de Surveillance et soumettent au Conseil de Surveillance leurs avis, propositions ou recommandations.

Le Conseil de Surveillance peut revoir à tout moment la composition de ces comités.

Les comités peuvent, dans l'exercice de leurs attributions, après en avoir informé le Président, procéder ou faire procéder aux frais de la Société à toutes études susceptibles d'éclairer les délibérations du Conseil de Surveillance et auditionner les commissaires aux comptes. Ils rendent compte des avis obtenus.

Chaque comité rend compte, via son président, au Conseil de Surveillance de ses travaux, avis, propositions ou recommandations. Une description de l'activité de ces comités est incluse chaque année dans le rapport annuel de la Société.

La rémunération des membres des comités est fixée par le Conseil de Surveillance et tient compte de l'assiduité aux séances des comités.

Article 7 – Rémunération

Le Conseil de Surveillance procède librement à la répartition du montant annuel de la rémunération allouée par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle à ses membres, selon un barème de répartition qui tient compte notamment de la participation effective aux réunions ainsi que des fonctions exercées au sein du Conseil de Surveillance.

La participation des membres du Conseil de Surveillance à des comités spécialisés, de même que l'exercice de missions particulières, peuvent donner lieu à l'attribution d'un montant supplémentaire de rémunération.

Une information sur les modalités de répartition de la rémunération globale et, de manière nominative, sur le montant revenant à chaque membre du Conseil, est publiée chaque année dans le rapport financier annuel de la Société.

Il est en outre procédé au remboursement de toutes les dépenses, frais de déplacement et frais de toute nature qu'ils feront dans l'intérêt de la Société.

Article 8 – Evaluation du Conseil de Surveillance

Une fois par an, le Conseil de Surveillance consacre un point de son ordre du jour à un débat sur sa composition, son organisation et son fonctionnement. Les actionnaires sont informés chaque année dans le rapport annuel de la réalisation des évaluations et, le cas échéant, des suites données à celles-ci.

Il doit à cet effet s'interroger sur l'adéquation à ses tâches de son organisation et son fonctionnement.

Cet examen conduira notamment le Conseil de Surveillance à :

- faire le point sur la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil de Surveillance ;
- vérifier que les questions importantes sont convenablement préparées et débattues ;
- apprécier la contribution effective de chaque membre du Conseil de Surveillance aux travaux du Conseil de Surveillance ; et
- évaluer les procédures mises en place en matière de prévention des manquements d'initiés.

Lors de cette évaluation, le Conseil de Surveillance peut formuler des pistes d'amélioration.

A l'occasion de chaque évaluation annuelle, le Conseil de Surveillance procède également à l'évaluation des différents comités. Dans ce cadre, il apprécie les missions effectivement réalisées par les différents comités au regard des objectifs qui leur ont été fixés et formule, le cas échéant, des pistes d'amélioration du fonctionnement desdits comités.

Article 9 – Modifications

Le présent règlement intérieur est entré en vigueur à la date de son adoption à la majorité de ses membres par le Conseil de Surveillance, soit le 2 mars 2020. Il pourra être modifié à tout moment par le Conseil de Surveillance à la majorité des voix dans le respect des dispositions statutaires

Les dispositions du règlement intérieur ont force obligatoire et s'imposent à chacun des membres du Conseil de Surveillance et, le cas échéant, des comités.

Annexe 1 - Règlement intérieur du comité des rémunérations

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DES REMUNERATIONS

Le présent règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement et de décision du Comité des rémunérations qui est un Comité spécialisé du Conseil de surveillance de NR 21.

1/ Missions

Le Comité des rémunérations est consulté pour aura pour principale mission d'émettre tout avis ou recommandation concernant la fixation ou modification des politiques et éléments de rémunérations de la gérance ou du conseil de surveillance.

2/ Fonctionnement et organisation des réunions

Le Comité des rémunérations se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président au siège social ou en tout lieu spécifié dans la convocation.

Il peut être réuni à tout moment en cas d'urgence.

Les convocations sont adressées par tous moyens (courrier, télécopie, courriel...) ou verbalement.

Les réunions du Comité des rémunérations peuvent intervenir par des moyens de visioconférence ou tout moyen de télécommunication, dans la mesure toutefois où ces moyens permettent l'identification des membres les utilisant et leur garantissant une participation effective. Tous les membres du Comité des rémunérations peuvent participer simultanément à une séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

La réunion du Comité des rémunérations est présidée par son Président ou, en l'absence de celui-ci, par un autre membre désigné à la majorité.

3/ Mode de délibérations

La présence de la moitié au moins des membres du Comité des rémunérations est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les avis sont pris à la majorité des membres du Comité des rémunérations présents ou représentés, un membre présent ne pouvant représenter qu'un seul membre absent sur présentation d'un pouvoir exprès.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président compte double.

Les membres participant à la réunion par visioconférence ou télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Un compte-rendu de l'avis est établi en séance faisant état de la décision et signé en séance.

Il est fait état dans le rapport annuel de la Société du résumé des avis du Comité des rémunérations.

4/ **Composition du comité des rémunérations**

Le Comité des rémunérations doit comprendre un minimum de deux (2) membres du Conseil de Surveillance, dont au moins un (1) membre indépendant. Il ne peut comprendre aucun membre ayant le statut de dirigeant mandataire social de la Société.

Les membres du Comité des rémunérations sont désignés par le Conseil de Surveillance.

Ont été désignés en qualité de Membres du Comité des rémunérations (séance du Conseil de Surveillance du 2 mars 2020) :

- Monsieur Jacques NICOLET,
- Monsieur Dominique RONGIER.

Monsieur Jacques NICOLET est désigné comme Président du Comité des rémunérations.

La composition du Comité des rémunérations pourra évoluer sur décision du Conseil de Surveillance.

--oOo--

Annexe 2 - Code de déontologie boursière

DEONTOLOGIE BOURSIERE

Les actions de NR 21 (la « Société ») sont admises aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris. Du fait de sa cotation, la Société est soumise à une réglementation stricte en matière de traitement de l'information la concernant et de prévention des infractions boursières.

La présente a pour objet de rappeler les principales règles applicables aux membres du Conseil de surveillance en matière boursière, notamment en ce qui concerne la détention d'informations privilégiées et la réalisation de transactions sur les titres de la Société.

L'ensemble de ces règles sont prévues essentiellement par le Règlement européen n° 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché (« Règlement MAR ») et ses règlements délégués et d'exécution¹, complétés par des lignes directrices et interprétations de l'ESMA², ainsi que par des positions et recommandations de l'AMF³, dont les membres du Conseil de surveillance sont invités à prendre connaissance et qu'ils peuvent obtenir communication sur simple demande auprès du Directeur Juridique Corporate Groupe.

1 - Définition de l'information privilégiée

Une information privilégiée est une information qui concerne, directement ou indirectement, la Société ou ses instruments financiers :

- (i) à caractère précis,
- (ii) qui n'a pas été rendue publique, et
- (iii) qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés⁴.

Une information précise : Une information est réputée à caractère précis si elle fait mention d'un ensemble de circonstances qui existe ou dont on peut raisonnablement penser qu'il existera (ou d'un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira), si elle est suffisamment précise pour que l'on puisse en tirer une conclusion quant à l'effet possible de cet ensemble de circonstances (ou de cet événement) sur le cours des instruments financiers⁵.

Une information non publique : Il s'agit d'une information qui n'a pas fait l'objet d'une publication par la Société. La publication dans la presse ou par tout autre média de rumeurs relatives à une information, non officiellement confirmées par la Société, ne lui fait pas perdre son caractère privilégié.

Une information susceptible d'exercer une influence sensible : Il s'agit d'une information qu'un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser comme faisant partie des fondements de ses décisions d'investissement.

L'appréciation de l'influence sensible sur le cours implique seulement d'examiner les circonstances dans lesquelles l'information est survenue, sans exiger de vérifier a posteriori l'impact réel de cette information une fois qu'elle est révélée au public.

¹ Notamment, le Règlement délégué (UE) 2016/957 du 9 mars 2016, le Règlement délégué (UE) 2016/958 du 9 mars 2016, le Règlement délégué n° 2016/1055 du 29 juin 2016, et le Règlement d'exécution n° 2016/347 du 10 mars 2016

² Notamment, le Q&A de l'ESMA sur le Règlement MAR (Questions and Answers on the Market Abuse Regulation)

³ Notamment, la Position-Recommandation AMF 2016-05 (Guide de l'information périodique des sociétés cotées sur un marché réglementé) et la Position-Recommandation AMF 2016-08 (Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée)

⁴ Règlement MAR, article 7

⁵ A noter que la Cour de justice de l'Union européenne a jugé qu'une information peut être considérée comme précise quand bien même le sens de la variation du cours des instruments financiers concernés ne pourrait être déterminé avec un degré de probabilité suffisant (CJCE 11 mars 2015)

En pratique, et à titre d'exemple (liste non exhaustive), peuvent être considérés comme une information privilégiée (tant qu'elle n'a pas été rendue publique et dès lors que sa publication serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers de la Société), des circonstances ou événements :

- à caractère financier (tels que le caractère fortement déficitaire du résultat net consolidé de l'exercice clos, la dégradation à venir du résultat opérationnel ou des résultats annuels, l'impossibilité d'atteindre les prévisions ou objectifs de résultats antérieurement portés à la connaissance du public) ;
- à caractère stratégique (tels que le projet d'acquisition d'une société qui modifierait ses perspectives d'avenir, une modification de structure résultant d'une fusion, l'échec d'un projet annoncé d'acquisition d'une société, l'annulation d'un contrat ayant un impact significatif sur la situation commerciale et financière) ;
- techniques ou juridiques (tels que la réalisation de conditions suspensives à l'autorisation de l'Autorité de la concurrence préalablement à une opération de fusion) ;
- relatifs à l'organisation interne ou à la gouvernance de la Société.

Dans le cas d'un processus par étape, les étapes intermédiaires du processus comme le résultat qui devrait en résulter peuvent être considérés comme des informations précises. Une étape intermédiaire d'un processus est réputée constituer une information privilégiée dès lors qu'elle en revêt les caractères.

Il est de la responsabilité de la Société de déterminer si une information qu'elle détient et qui la concerne directement ou indirectement est susceptible de constituer une information privilégiée.

En cas de doute sur le caractère privilégié ou non d'une information, le membre concerné pourra contacter le Directeur Juridique Corporate Groupe.

2 - Obligations d'abstention

Les membres du Conseil de Surveillance doivent composer avec des périodes d'abstention et s'assurer, avant toute transaction, de ne pas être en situation d'initié.

2.1. Obligation d'abstention liées à la détention d'une information privilégiée

Tout membre du Conseil de surveillance détenant une information privilégiée est qualifié d'initié, et ce jusqu'à ce que cette information soit portée à la connaissance du public par la Société et perde ainsi son caractère privilégié.

Nonobstant son devoir général de confidentialité, tout membre du Conseil de Surveillance se trouvant en situation d'initié doit, à compter de la détention de l'information privilégiée et jusqu'à ce que cette information perde son caractère privilégié, s'abstenir :

- (i) d'effectuer une opération d'initié, c'est-à-dire de faire usage de l'information privilégiée en acquérant ou en cédant, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, des actions de la Société ou des instruments financiers liés, étant précisé que l'utilisation d'une information privilégiée pour annuler ou pour modifier un ordre précédemment passé (avant que la personne concernée ne détienne l'information privilégiée) est également réputée être une opération d'initié⁶ ;
- (ii) de recommander à une autre personne d'effectuer une opération d'initié ou d'inciter une autre personne à effectuer une opération d'initié⁷ ;

⁶ Règlement MAR, article 8, 1°.

⁷ Règlement MAR, article 8, 2 ; Position-Recommandation AMF 2016-08, § 2.1.1.2.

- (iii) de communiquer l'information privilégiée en dehors du cadre normal de ses fonctions. Les personnes informées dans ce cadre doivent être clairement informées du caractère confidentiel de l'information⁸.

Hypothèses de comportement légitime⁹ : Il ne doit pas être considéré que le simple fait qu'une personne est en possession d'une information privilégiée signifie que cette personne a utilisé cette information et a ainsi effectué une opération d'initié sur la base d'une acquisition ou d'une cession, lorsque cette personne effectue une transaction afin d'acquérir ou de céder des instruments financiers et que cette transaction est effectuée pour assurer l'exécution d'une obligation devenue exigible, en toute bonne foi et non dans le but de contourner l'interdiction d'opération d'initié, et :

- a) que cette obligation résulte d'un ordre passé ou d'une convention conclue avant que la personne concernée ne détienne une information privilégiée ; ou
- b) que cette transaction est effectuée pour satisfaire à une obligation légale ou réglementaire née, avant que la personne concernée ne détienne une information privilégiée.

2.2. Obligations d'abstention liées aux fenêtres négatives

En complément de l'obligation générale d'abstention liée à la détention d'une information privilégiée, chaque membre du Conseil de Surveillance doit s'abstenir d'effectuer des transactions, pour son propre compte ou pour celui d'un tiers, pendant les périodes dites « période d'arrêt » (fenêtre négative) suivantes :

- pendant les 30 jours calendaires précédant la publication d'un communiqué sur les résultats annuels et semestriels et le jour de la publication de ce communiqué ;
- pendant les 15 jours calendaires précédant la publication, le cas échéant, d'un communiqué de presse sur les informations financières trimestrielles et le jour de la publication de ce communiqué.

Exception¹⁰ : La Société peut autoriser un membre du Conseil de Surveillance à négocier pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers pendant une période d'arrêt :

- soit au cas par cas en raison de l'existence de circonstances exceptionnelles, telles que de graves difficultés financières, nécessitant la vente immédiate d'actions ;
- soit en raison des spécificités de la négociation concernée dans le cas de transactions réalisées dans le cadre de, ou ayant trait à, un système d'actionnariat ou de plan d'épargne du personnel, l'accomplissement de formalités ou l'exercice de droits attachés aux actions, ou de transactions n'impliquant pas de changement dans la détention de la valeur concernée ;

la personne, à qui l'autorisation est donnée, devant s'assurer, en toute circonstance, de ne pas commettre un abus de marché.

La demande doit être formulée par écrit à la Société et motivée avec une description des circonstances exceptionnelles nécessitant la vente immédiate des actions et la démonstration que la cession envisagée est la seule alternative raisonnable pour obtenir le financement nécessaire.

⁸ Règlement MAR, article 10

⁹ Règlement MAR, article 9

¹⁰ Règlement MAR, article 19.12

2.3. Obligation d'abstention spécifique aux actions attribuées gratuitement

Il est rappelé que les bénéficiaires d'actions attribuées gratuitement par la Société sont soumis à une période d'abstention spécifique prévue au terme de l'article L.225-197-1 du Code de commerce qui prévoit qu'à l'issue de la période d'obligation de conservation, les actions gratuites ne peuvent pas être cédées :

- 1° dans le délai de dix séances de bourse précédant et de trois séances de bourse suivant la date à laquelle les comptes consolidés sont rendus publics ;
- 2° en cas de connaissance d'une information privilégiée tant qu'elle n'a pas été rendue publique.

3 - Obligations à l'égard des personnes étroitement liées

Les membres du Conseil de Surveillance doivent (i) communiquer à la Société la liste des personnes qui leur sont étroitement liées et (ii) envoyer à chacune de ces personnes une notification, par écrit, pour leur rappeler leurs obligations au titre des déclarations des opérations sur les instruments financiers de la Société (rappelées au paragraphe 4. ci-après), et conserver une copie de cette notification¹¹.

Les personnes étroitement liées comprennent¹² :

- les personnes physiques suivantes :
 - a. le conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
 - b. les enfants à charge sur lesquels le dirigeant exerce l'autorité parentale ou résidant chez lui, habituellement ou en alternance, ou dont il a la charge effective et permanente ;
 - c. les parents ou alliés résidant au domicile du dirigeant depuis au moins un an à la date de la transaction ;
- les personnes morales, trusts, fiducies ou partenariat
 - (i) dont les responsabilités dirigeantes sont exercées par le membre du Conseil ou par une personne physique qui lui est étroitement liée,
 - (ii) qui est directement ou indirectement contrôlé(e) par le membre du Conseil ou par une personne physique qui lui est étroitement liée,
 - (iii) qui a été constitué(e) au bénéfice du membre du Conseil ou d'une personne physique qui lui est étroitement liée, ou
 - (iv) dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux du membre du Conseil ou d'une personne physique qui lui est étroitement liée.

4 - Déclaration des transactions sur les instruments financiers de la Société

Les membres du Conseil de Surveillance, ainsi que les personnes qui leur sont étroitement liées doivent déclarer à la Société et à l'AMF les opérations qu'ils réalisent sur les titres de la Société et les instruments financiers qui leur sont liés, dans un délai de trois (3) jours ouvrables après la date de la transaction¹³.

Les transactions à déclarer (liste non exhaustive) ¹⁴:

- l'acquisition, la cession, la vente à découvert, la souscription ou l'échange ;
- l'acceptation ou l'exercice d'une option d'achat d'actions, y compris d'une option d'achat d'actions accordée aux dirigeants ou aux membres du personnel dans le cadre de leur rémunération, et la cession d'actions issues de l'exercice d'une option d'achat d'actions ;
- la conclusion ou l'exercice de contrats d'échange (swaps) sur actions ;

¹¹ Règlement MAR, article 19.5

¹² Règlement MAR, articles 19 et 3.1.26

¹³ Règlement MAR, article 19

¹⁴ Règlement délégué 2016/522 du 10 mars 2016, article 10, et Règlement MAR, article 19.7

- les transactions sur ou en rapport avec des instruments dérivés, y compris les transactions donnant lieu à un règlement en espèces ;
- la conclusion d'un contrat pour différences sur un instrument financier de la Société ou sur des quotas d'émission ou de produits mis aux enchères basés sur ces derniers ;
- l'acquisition, la cession ou l'exercice de droits, y compris d'options d'achat et de vente, et de warrants ;
- la souscription à une augmentation de capital ou émission de titres de créance ;
- les transactions sur produits dérivés et instruments financiers liés à un titre de créance de la Société, y compris les contrats d'échange sur risque de crédit ;
- les transactions subordonnées à la survenance de certaines conditions et l'exécution effective des transactions ;
- la conversion automatique ou non automatique d'un instrument financier en autre instrument financier, y compris l'échange d'obligations convertibles en actions ;
- les cadeaux et dons effectués ou reçus, et l'héritage reçu ;
- les transactions réalisées sur des produits, paniers et instruments dérivés liés à un indice, dans la mesure requise par l'article 19 du règlement (UE) n° 596/2014 ;
- les transactions réalisées sur des actions ou des parts de fonds d'investissement, y compris les fonds d'investissement alternatifs (FIA) [...], dans la mesure requise par l'article 19 du règlement (UE) n° 596/2014 ;
- les transactions réalisées par le gestionnaire d'un FIA dans lequel la personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou une personne ayant un lien étroit avec elle a investi, dans la mesure requise par l'article 19 du règlement (UE) n° 596/2014 ;
- les transactions réalisées par un tiers dans le cadre d'un mandat individuel de gestion de portefeuille ou d'actifs au nom ou pour le compte d'une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou d'une personne ayant un lien étroit avec elle ;
- l'emprunt ou le prêt d'actions ou de titres de créance de la Société ou d'instruments dérivés ou d'autres instruments financiers qui y sont liés ;
- la mise en gage ou le prêt d'instruments financiers,
- les transactions effectuées par des personnes qui organisent ou exécutent des transactions à titre professionnel ou par une autre personne au nom d'une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou d'une personne qui lui est étroitement liée, y compris lorsqu'un pouvoir discrétionnaire est exercé (toutefois les transactions exécutées portant sur des actions ou des titres de créance de la Société, ou sur des produits dérivés ou d'autres instruments financiers qui y sont liés, par les gestionnaires d'un organisme de placement collectif dans lequel la personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou une personne qui lui est étroitement liée a investi ne sont pas soumises à l'obligation de notification si le gestionnaire de l'organisme de placement collectif fait preuve d'une discrétion totale, ce qui exclut la possibilité pour le gestionnaire de recevoir des instructions ou des suggestions sur la composition du portefeuille, directement ou indirectement, par les investisseurs de cet organisme de placement collectif) ;
- les transactions effectuées dans le cadre d'une police d'assurance vie où:
 - le preneur d'assurance est un membre du Conseil ou une personne qui lui est étroitement liée ;
 - le risque d'investissement est supporté par le preneur d'assurance ; et
 - le preneur d'assurance a le pouvoir ou est libre de prendre des décisions d'investissement concernant des instruments spécifiques contenus dans cette police d'assurance vie ou d'exécuter des transactions concernant des instruments spécifiques contenus dans cette police d'assurance vie.

En revanche, les opérations suivantes ne nécessitent pas de déclaration :

- les opérations réalisées au sein d'un établissement de crédit ou d'un prestataire de services d'investissement, pour le compte de tiers, lorsque l'établissement de crédit, le prestataire ou un de leurs dirigeants est mandataire social d'une société cotée ;
- les opérations réalisées par les personnes morales mandataires sociales lorsqu'elles agissent pour compte de tiers ;
- un gage (ou une sûreté similaire) portant sur des instruments financiers liés au dépôt des instruments financiers dès lors et tant que ce gage (ou cette sûreté) n'est pas destiné à garantir une ligne de crédit particulière.

Les instruments financiers visés : Les titres de capital et les titres de créance de la Société, ainsi que les instruments dérivés ou instruments financiers liés à ces titres.

L'obligation de déclaration ne s'applique pas aux transactions portant sur des instruments financiers liés à des actions ou à des titres de créance de la Société lorsque, au moment de la transaction, l'une des conditions suivantes est remplie¹⁵ :

- a) l'instrument financier est une part ou une action d'un organisme de placement collectif dans lequel l'exposition aux actions ou aux titres de créance de la Société ne dépasse pas 20 % des actifs détenus par cet organisme de placement collectif;
- b) l'instrument financier fournit une exposition à un portefeuille d'actifs dans lequel l'exposition aux actions ou aux titres de créance de la Société ne dépasse pas 20 % des actifs du portefeuille;
- c) l'instrument financier est une part ou une action d'un organisme de placement collectif ou fournit une exposition à un portefeuille d'actifs et la personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou la personne qui lui est étroitement liée ne connaît pas, et ne pouvait pas connaître, la composition de l'investissement ou l'exposition à un tel organisme de placement collectif ou portefeuille d'actifs en ce qui concerne les actions ou les titres de créance de la Société, et elle n'a, en outre, aucune raison de penser que les actions ou les titres de créance de la Société dépassent les seuils établis au point a) ou b).

Seuil de déclaration : L'obligation de déclaration ne s'applique qu'à partir du moment où le montant global des opérations effectuées au cours de l'année civile est supérieur à 20 000 euros.

Dès que le montant cumulé des opérations réalisées devient supérieur à 20 000 euros, la personne concernée est alors tenue de déclarer l'ensemble des transactions ultérieures qu'elle effectue.

Modalités de déclaration : Les personnes soumises à l'obligation déclarative transmettent leurs déclarations à l'AMF et à la Société dans les trois jours ouvrés à compter de la date de la transaction.

La déclaration doit être transmise à l'AMF par voie électronique via un extranet, appelé « Onde », qui est accessible sur le site internet de l'AMF à l'adresse suivante :

<https://onde.amf-france.org/RemiseInformationEmetteur/Client/PTRemiseInformationEmetteur.aspx>¹⁶

Les déclarations peuvent être transmises par un tiers pour le compte des personnes tenues aux déclarations. L'identité du tiers doit alors être clairement indiquée dans le formulaire de déclaration.

La déclaration ne fait pas l'objet d'un examen par l'AMF avant d'être publiée. Elle est établie sous la responsabilité exclusive du déclarant. Elle pourra néanmoins faire l'objet d'un contrôle a posteriori de l'AMF.

Le rapport de gestion de la Société présente un état récapitulatif des opérations réalisées au cours du dernier exercice¹⁷.

Il est par ailleurs rappelé que les personnes détenant, seules ou de concert, plus de 10 % du capital de la Société informent mensuellement l'AMF du nombre de titres qu'ils ont cédés à la Société¹⁸.

¹⁵ Règlement (UE) 2016/1011 du 8 mars 2016, article 56

¹⁶ Instruction AMF 2016-06

¹⁷ Règlement général de l'AMF, article 223-26

¹⁸ Règlement général de l'AMF, article 241-5

5 - Sanctions

La réalisation (ou la tentative de réalisation) d'une opération d'initiés ou la divulgation illicite d'informations privilégiées, est passible de sanctions pénales (délict d'initié) ou de sanctions administratives (manquement d'initié) selon la voie répressive choisie, le cas échéant après mise en œuvre d'une procédure de concertation entre le Parquet national financier et l'Autorité des marchés financiers.

Sanctions pénales encourues en cas de poursuite par le Parquet national financier

La réalisation (ou la tentative de réalisation) d'un délict d'initié est punissable de cinq ans d'emprisonnement et de 100 millions d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délict, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage¹⁹. Pour les personnes morales, le montant de l'amende encourue est porté à 500 millions d'euros²⁰, ce montant pouvant être porté à 15 % du chiffre d'affaires annuel total, le cas échéant consolidé.

Sanctions administratives encourues en cas de poursuite par le Collège de l'AMF

La Commission des sanctions de l'AMF peut prononcer à l'encontre de la personne ayant réalisé une opération d'initié et une divulgation illicite d'informations privilégiées, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 100 millions d'euros ou au décuple du montant des profits éventuellement réalisés. Pour les personnes morales, ce montant peut être porté à 15 % du chiffre d'affaires annuel total, le cas échéant consolidé.

La décision de sanction est rendue publique, sauf pour la Commission des sanctions à prévoir que la décision ne sera pas publiée, que la publication en sera reportée ou que la décision sera publiée sous une forme anonymisée.

* *
*

¹⁹ Articles L.465-1 et suivants du Code monétaire et financier

²⁰ Article 131-38 du Code pénal, sur renvoi de l'article L.465-3-5 du Code monétaire et financier